



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

aménagement du littoral

Question écrite n° 17399

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement que dans la bande littorale de 100 mètres, des aménagements paysagers peuvent être autorisés, en particulier lorsqu'ils s'insèrent dans une démarche d'entretien et de mise en valeur des espaces littoraux. Elle lui demande si ce principe doit être entendu strictement ou s'il est de nature à permettre d'installer dans la bande littorale de 100 mètres, des activités ou des occupations du sol qui ne nécessiteraient pas l'obtention préalable d'une autorisation quelconque au titre de l'urbanisme.

Texte de la réponse

L'article L. 146-4 III dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale des cent mètres. Cette interdiction s'applique, à l'exception des constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau, à toutes les constructions et installations, qu'elles nécessitent ou non une autorisation d'urbanisme. L'article L. 421-8 du code de l'urbanisme prévoit en effet que même les aménagements dispensés de toute formalité au titre de ce code doivent respecter les règles d'urbanisme applicables. Les aménagements paysagers peuvent être autorisés dans la bande littorale des cent mètres, en particulier lorsqu'ils s'insèrent dans une démarche d'entretien et de mise en valeur de ces espaces littoraux et dans la mesure où les règles du document d'urbanisme sont respectées.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17399

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 février 2013](#), page 1225

Réponse publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4507